



# **AVIS**

## **SUR LE PROJET DE CHARTE NATIONALE DU SOUTIEN A LA PARENTALITE**

**SUITE A LA SAISINE DU SECRETARIAT D'ÉTAT  
EN CHARGE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

**Conseil de l'enfance et de l'adolescence  
Conseil de la famille**

**Adopté le 1<sup>er</sup> février 2022**

La France a inscrit le soutien à la parentalité dans le code de l'action sociale et des familles. L'article L. 214-1-2 prévoit ainsi que

*« Constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents.*

*II.-Une charte nationale du soutien à la parentalité, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité ».*

Le projet de charte présenté pour avis et amendements, le cas échéant, au HCFEA, s'appuie sur les travaux d'un comité d'experts et la consultation publique des intervenants et praticiens, et des familles accompagnées.

Il comporte un avant-propos rappelant le contexte d'émergence des actions de soutien à la parentalité et la démarche suivie pour construire la présente charte. Il est suivi d'un préambule rappelant le cadre juridique de la création de la charte et ses objectifs. La charte elle-même fixe ensuite huit principes devant guider les actions de soutien à la parentalité.

**Le HCFEA formule un avis favorable sur cette charte dans son ensemble, avant-propos et préambule compris, et soumet une ensemble de remarques, et des propositions d'amendements aux articles de la charte. Concernant l'avant-propos**, il apprécie le souci de distinguer très clairement l'esprit de la charte d'une démarche qui viserait des actions ciblant des parents « à risque » et inscrirait directement ou indirectement une norme en matière de « bonne » parentalité. À cet égard la référence, dans le **préambule**, à un « *corpus commun de valeurs* » peut prêter à confusion et pourrait être reformulée voire supprimée.

Le Haut Conseil salue également la volonté affichée dans le **préambule** d'une double implication de l'État dans le présent et le futur des familles, à travers une définition de l'investissement social tournée vers l'amélioration du présent et la prévention des difficultés des familles.

**D'un point de vue global**, le Haut Conseil relève que les principes sont en réalité à considérer en fonction du type de dispositif proposé aux familles : aucun ne saurait les réunir tous les huit. D'autre part, les modalités du soutien de l'État à ces actions, et de leur évaluation, ne sont pas définies.

**Dans le préambule** le Haut Conseil propose de renforcer les notions de formation, de prévention et d'accompagnement. Par exemple :

- ajouter un tiret avant le tiret n°3 « De faciliter la nécessaire formation au soutien à la parentalité et le partage de compétences et d'expérience entre les acteurs, professionnels, associations et bénévoles »
- ajouter dans le tiret 4 : « ... mieux accompagner les parents, répondre à leurs besoins et participer ainsi à prévenir les difficultés des parents et des enfants ».



**Concernant les articles de la charte**, le HCFEA soutient l'ensemble des articles à l'exception de l'article 8 qui demande à être précisé ou supprimé. Il propose, dans un souci de clarté essentiellement, **les amendements suivants** :

*Pour préciser que ces actions n'ont en aucun cas un caractère obligatoire, pour aucun parent :*

1. **Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents** : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugés, ~~ou~~ injonction, ni obligation. Elles ~~peuvent également~~ encouragent l'entraide entre pairs.

*Pour éviter toute confusion avec des tiers, en particulier institutionnels, « qui participent à l'éducation de l'enfant » et supprimer une redite avec l'article 6 :*

2. **S'adresser à toutes les familles** quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles : les interventions du soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universalistes'inscrivent dans une logique universelle, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent. ~~Elles peuvent impliquer toutes les personnes qui participent à l'éducation de l'enfant.~~

*Pour éviter le flou de la notion de « logique globale » :*

3. **Accompagner les parents dans une logique globale**, ~~quel que soit l'âge de l'enfant et en intégrant~~ -dans la démarche toutes les dimensions, le contexte de et la vie situation familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

*Pour éviter les redites, l'affirmation d'étapes de la parentalité, et l'idée d'un âge fixe du devenir adulte :*

4. **Proposer un accompagnement et un soutien précoces à chaque étape de la parentalité dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son l'entrée de l'enfant dans l'âge la vie adulte** : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

*Pour préciser l'intention, et éviter l'emphase sur les stéréotypes entre enfants :*

5. **Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale** : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents ~~est soucieux de veillent~~ à ne pas entretenir véhiculer ~~des~~ stéréotypes dans sur les relations entre parents mais aussi entre les enfants.

*Pour rendre plus compréhensible l'objectif de cet article et lever la polysémie du terme coparentalité :*

- 6. Quelles que soient les configurations familiales, Intégrer la coparentalité comme facteur clef d'accompagnement des enfants en accueillant tous les couples parentaux existants :** l'intervention doit permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de leur l'enfant. En outre, Les parents ne sont 'est pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des l'enfants. et l D'autres personnes ressources qui gravitent dans son l'environnement proche familial doivent peuvent, le cas échéant, aussi être reconnues concernées par les actions de soutien à la parentalité : grands-parents, beaux-parents, autres membres des familles recomposées, etc.

*Pour rappeler le périmètre des actions visées par la charte :*

- 7. Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle :** les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre les temporalités nécessaires à l'établissement de liens de confiance. Les parents y sont, auxquels ils associéent les parents comme ils le sont s-associent à la définition de leurs actions.

*La formulation de l'article 8 est très générale et ne permet pas de saisir ce que seraient les compétences fondamentales des bénévoles, des professionnels, comment se former, et « garantir » un tel socle. Le Haut Conseil propose de la supprimer et d'introduire plutôt la notion de formation dès le préambule.*

- ~~**8. Garantir un socle commun de compétences fondamentales :** l'accompagnement des parents repose sur un réseau de bénévoles et de professionnels formés.~~



Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bienveillance, dans une approche intergénérationnelle.

**RETROUVEZ LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DU HCFEA :**  
**[www.hcfea.fr](http://www.hcfea.fr)**



**Le HCFEA est membre du réseau France Stratégie ([www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr))**  
Adresse postale : 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

